REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-97 du 21 Mars 1986

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de l'Acte Constitutif du Conseil Africain de Télédétection.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU les documents de base de l'Acte Constitutif du Conseil Africain de Télédétection,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 12 Mars 1986.

D E C R E T E :

L'Acte Constitutif du Conseil Africain de Télédétection dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et par le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

CAMARADES MEMBRES DU COMITE PERMANENT DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,

La ratification par la République Populaire du Bénin de l'Acte Constitutif du Conseil Africain de Télédétection signé à OUAGADOUGOU le 28 Septembre 1978 implique un certain nombre d'obligations et d'avantages.

OBLIGATIONS

La République Populaire du Bénin devra coopérer, par tous les moyens, avec les autres membres du Conseil en vue d'atteindre les objectifs assignés à cet organisme. En particulier, elle devra :

.../...

- prendre toutes mesures tendant à appliquer les décisions de la Conférence des Plénipotentiaires ;

- faciliter le rassemblement, l'échange et la diffusion de renseignement ;

- verser ses contributions annuelles fixées par la Conférence des Plénipotentiaires, sur la base d'une méthode de calcul précédemment convenue et les contributions particulières qui peuvent être déterminées par la Conférence ou par accord mutuel pour des programmes ou des projets réalisés dans l'un quelconque des territoires des Etats membres et tenir une comptabilité appropriée des dons ou prêts reçus du Conseil ou grâce aux bons offices du Conseil.

AVANTAGES

Il y a des avantages qui sont liés à cette appartenance mais, la République Populaire du Bénin ne pourra en jouir pleinement qu'après le dépôt de ses Instruments de Ratification au Secrétariat Exécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique.

Au nombre de ces avantages, citons notamment :

- la participation aux différentes réunions du Conseil Africain de Télédétection ;

- l'éligibilité au Conseil d'Administration ;

- la présentation des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organes permanents du Conseil ;

- le droit de tous les Etats membres à une seule voix à toutes les Conférences du Conseil.

En vue de faire bénéficier, très tôt, notre Pays des avantages précités, il conviendrait que la République Populaire du Bénin procède à la ratification de l'Acte Constitutif du Conseil Africain de Télédétection.-

Fait à Cotonou, le 21 Mars 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,

Frédéric A F F O

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la Statistique,

Zul-Kifl SALAMI

Ampliations : PR 4 CP/ANR 20 SGCEN 2 SA/CC 2 MAEC-MPS 4.